

**UN PAYS POUR  
DEMAIN**

.be

# CONSULTATION CITOYENNE SUR L'ÉVOLUTION DE NOTRE DÉMOCRATIE ET DES STRUCTURES DE NOTRE ETAT



CONTEXTUALISATION

**PARTIE 1**

**UN PAYS POUR  
DEMAIN**

# APERÇU GÉNÉRAL

LE GOUVERNEMENT ET MOI

## QUEL EST LE RÔLE DU CITOYEN?

Comment impliquer les citoyens et les autres acteurs dans la politique?

**3**

LE GOUVERNEMENT ET MOI

## QUELS SONT NOS DROITS FONDAMENTAUX?

Les droits qui s'appliquent à tous les résidents

**9**

FONDEMENTS

## COMMENT ORGANISER NOTRE PAYS?

Structure du pays

**14**

FONDEMENTS

## QUI FAIT QUOI?

Compétences des autorités

**20**

INSTITUTIONS ET ÉLECTIONS

## COMMENT DOIVENT FONCTIONNER LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT?

Le fonctionnement du Parlement et du Gouvernement

**26**

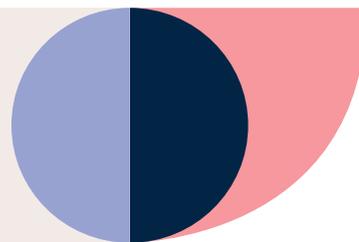
INSTITUTIONS ET ÉLECTIONS

## COMMENT ORGANISER LES ÉLECTIONS?

Élections et partis

**30**

# INTRODUCTION



Merci de nous rejoindre sur “Un pays pour demain”. Au travers de cette initiative, le gouvernement fédéral souhaite récolter les idées et propositions provenant des citoyens, des organisations, des autorités locales et des experts qui souhaitent s’exprimer sur l’évolution de notre démocratie et des structures de notre Etat. Nous commencerons par vous fournir une contextualisation avant de vous exposer des mises en situation à propos desquelles nous vous demanderons vos idées.

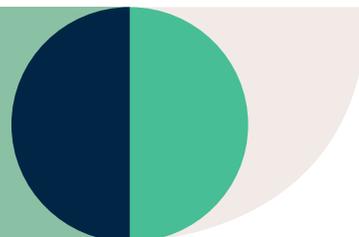
Toutes vos idées seront traitées par une équipe d’experts dans le courant de l’été et aboutiront à la publication d’un rapport cet automne.

Il vise à consolider les recommandations et les propositions développées par les citoyens, les autorités locales, la société civile ou les milieux académiques qui auront participé à cette consultation en ligne. Ce rapport sera rendu public et transmis plus particulièrement au Gouvernement et au Parlement fédéral, ainsi qu’aux partis politiques.

Il aura pour but de contribuer à alimenter le dialogue politique et pourra mener à des réformes si une majorité parlementaire le décide. Certaines réformes nécessitent au préalable une déclaration de révision de la Constitution, d’autres une majorité spéciale et d’autres encore une majorité simple.

Au parlement, des préparatifs sont en cours pour que certains sujets soient approfondis dans des panels citoyens ou dans des panels mixtes composés de citoyens tirés au sort et de parlementaires. Le parlement pourra s’inspirer du rapport de la plateforme en ligne et ainsi intégrer les avis et recommandations des citoyens dans le débat

## QUEL EST LE RÔLE DU CITOYEN? LE GOUVERNEMENT ET MOI



**Les citoyens** peuvent prendre part de différentes manières au processus politique.

Imaginons que nous souhaitions choisir un nouveau drapeau pour la Belgique. Les couleurs sont déterminées par la Constitution, mais la forme du drapeau peut être changée. Il y a différentes possibilités pour faire participer les citoyens à cette décision.

Via **des élections**, les citoyens élisent des parlementaires qui vont les représenter au Parlement.

Ensuite, le Gouvernement et le Parlement pourront débattre du nouveau drapeau. Une proposition de décision sera formulée et votée. Après son adoption par le Parlement, le Gouvernement sera chargé de sa mise en œuvre. C’est ainsi que la plupart des décisions politiques sont prises aujourd’hui.

Via **référendum**, les citoyens donnent leur préférence sur un sujet spécifique en répondant à une question concrète (ou parfois plusieurs questions). Cela permet de connaître l’opinion des citoyens ayant voté.

Vous pouvez ainsi soumettre un ou plusieurs nouveaux drapeaux au référendum. Le choix de la majorité peut donner lieu directement à une décision (on parle alors de référendum).

Le résultat peut également valoir comme un avis non contraignant. On parle alors de consultation populaire.

Une autre manière d'associer les citoyens aux décisions politiques est d'organiser des panels citoyens. Pour ce faire, un petit nombre de citoyens est réuni. Ceux-ci sont tirés au sort dans la population afin de refléter la diversité de celle-ci (par exemple, en fonction du genre, de l'âge, du niveau d'éducation et du lieu de résidence). Ils vont débattre d'un sujet, échanger avec des experts et formuler des propositions qui seront ensuite transmises au Parlement et au Gouvernement.

Par exemple, dans le processus de consultation pour un nouveau drapeau belge, un tel panel citoyen pourrait être créé afin de discuter des formes à donner au drapeau. Après échange avec les experts, il formulera des propositions qui seront transmises au Parlement et au Gouvernement. Celles-ci sont non-contraignantes. Suite à cette consultation, un panel mixte constitué de citoyens et de parlementaires traitera les résultats. Le Parlement et le Gouvernement prendront une décision quant à la nouvelle forme du drapeau sur la base de ce dernier avis.

Une autre manière est de mettre en place des dispositifs de participation ouverte. Ceux-ci permettent à tous ceux qui le souhaitent de donner des idées, de formuler des solutions et de donner leur avis aux politiques. Les idées peuvent ensuite être développées dans le cadre de discussions avec les différentes parties prenantes. C'est ainsi que l'on arrive à une recommandation faite aux politiques. La plateforme "un pays pour demain" sur laquelle vous êtes en ce moment en est un exemple.

Les pétitions (en ligne ou sur papier) sont une autre forme de participation ouverte. En signant une pétition, les citoyens peuvent demander au Parlement et au Gouvernement d'agir sur une thématique spécifique.

Les citoyens qui participent pourraient ainsi, via une plateforme de participation ouverte ou via une pétition, transmettre des croquis et expliquer ce qui est important pour eux dans la conception de ce nouveau drapeau. Des avis émanant des discussions peuvent être adressés au Parlement et au Gouvernement.

A côté des différentes possibilités d'impliquer les citoyens, un certain nombre d'**organisations** ont pour mission de défendre leurs intérêts individuels ou communs.

Ces organisations sont de nature très différentes:

- Syndicats
- Organisations patronales
- Organisations qui défendent certains groupes spécifiques de la population (personnes en situation de précarité, secteur économique particulier, communauté LGBTQ+, ...)
- Organisations défendant certaines causes politiques ou sociétales (environnement, discrimination, protection de la vie privée, ...)
- etc.

Le Parlement ou le Gouvernement demandent parfois à ces organisations de donner leur avis. Elles peuvent aussi entreprendre toutes sortes d'actions pour mettre leurs idées en avant. Il arrive que le Parlement ou le Gouvernement leur demandent de proposer de nouvelles mesures à prendre.

Dans de nombreux cas, le Parlement et le Gouvernement ont l'habitude de consulter des **experts** avant de prendre de nouvelles décisions.

Il existe encore d'autres groupes qui peuvent être impliqués dans les décisions politiques. Pensez par exemple aux autres autorités comme les communes ou les intercommunales.

Selon les thématiques abordées, différents acteurs peuvent intervenir, par exemple:

- L'augmentation maximale des salaires (appelée la norme salariale) est déterminée tous les deux ans ; syndicats et employeurs négocient ce point.
- Les budgets participatifs; certains citoyens et organisations soumettent des propositions. Les citoyens qui le souhaitent peuvent se regrouper pour développer leurs idées. Celles qui obtiennent le plus de suffrages reçoivent un budget pour leur mise en œuvre.

Nous vous proposons de prendre connaissance de plusieurs enjeux liés à cette thématique. Ils vous permettront d'entrer dans le vif du sujet. La question posée derrière les deux premiers enjeux est: "Selon vous, quel est le rôle des différents acteurs (ex. citoyens, Parlement et Gouvernement, organisations,...) dans la prise de décision?". Avec les deux enjeux suivants de cette thématique, la question qui vous est posée est comment impliquer les citoyens dans la prise de décision.

Notre objectif est de mieux comprendre si ces enjeux doivent chaque fois être abordés d'une même façon, ou si cela dépend de la thématique.



## ENJEU 1

### LA VOIX DE LA SOCIÉTÉ DANS LE DÉBAT SUR LES PENSIONS

Imaginez qu'un débat soit organisé pour définir une nouvelle réglementation relative à l'âge légal de la pension.

Il s'agit d'une décision importante pour tous les citoyens et ayant de nombreuses conséquences sociales, économiques et sanitaires. La question centrale du débat est celle de la détermination de l'âge légal de la pension et de ses éventuelles exceptions.

Pour traiter de cette question, il est possible d'impliquer différents groupes d'intervenants. Il peut s'agir des élus et des citoyens. Différentes organisations ont également pris publiquement position sur la question, que ce soient des organisations patronales, des syndicats, ou des associations de lutte contre la pauvreté ou pour l'égalité hommes-femmes, mais aussi des experts (par exemple, des juristes, des économistes, des sociologues,...).



RÉPONDEZ AUX QUESTIONS DANS LA **PARTIE 2** p4

## ENJEU 2

### LA VOIX DE LA SOCIÉTÉ DANS LE DÉBAT SUR L'ÉNERGIE

Imaginez à présent qu'un débat soit organisé afin de décider quel mix énergétique doit être mis en place en Belgique pour produire notre électricité pour les prochaines décennies.

Il s'agit de savoir quelle part de cette électricité doit être produite par des énergies renouvelables (énergie éolienne, solaire, biomasse), par des énergies fossiles (gaz, pétrole, charbon), quelle part doit provenir de l'énergie nucléaire, et d'où doivent provenir les matières premières pour produire cette électricité.

Il s'agit d'une décision importante ayant de nombreuses implications (économiques, environnementales, sociales, etc.). Le débat touche à de nombreuses (sous-)questions différentes et requiert de nombreuses connaissances techniques.

Pour traiter de cette question, il est possible d'impliquer différents groupes d'intervenants. Il peut s'agir des élus et des citoyens. De nombreuses organisations ont également pris l'habitude d'exprimer publiquement leur position : les organisations fédérations patronales, les syndicats, les organisations environnementales, les associations des consommateurs, des experts travaillant sur les questions énergétiques et les entreprises.



RÉPONDEZ AUX QUESTIONS DANS LA **PARTIE 2** P5

## ENJEU 3

### LA VOIX DU CITOYEN DANS LE DÉBAT SUR L'EUTHANASIE

Imaginez qu'un débat soit organisé afin de modifier les règles concernant la possibilité de mettre fin à la vie d'une personne en proie à des souffrances insupportables.

Il s'agit d'un débat important et très sensible d'un point de vue éthique. L'issue de ce débat aura un impact important pour de nombreux citoyens.

Comment les citoyens peuvent-ils être impliqués dans le débat autour de l'euthanasie? Plusieurs possibilités sont envisageables:

- Faudrait-il organiser un référendum ou une consultation populaire, où les citoyens pourront s'exprimer à propos des règles qui encadrent l'euthanasie?

- Faudrait-il organiser un panel citoyen, au sein duquel des citoyens tirés au sort (représentant la diversité de la population) pourront délibérer et ensuite formuler des recommandations au Parlement et au Gouvernement?
- Faudrait-il mettre en place une plateforme ouverte de consultation citoyenne sur laquelle chaque citoyen pourra venir donner son avis et faire part de ses recommandations au Parlement et au Gouvernement?
- Ou faut-il laisser le Parlement débattre et décider, seul, ou avec d'autres acteurs? Les citoyens sont alors impliqués par le biais des parlementaires qu'ils ont élus.



RÉPONDEZ AUX QUESTIONS DANS LA **PARTIE 2** p6



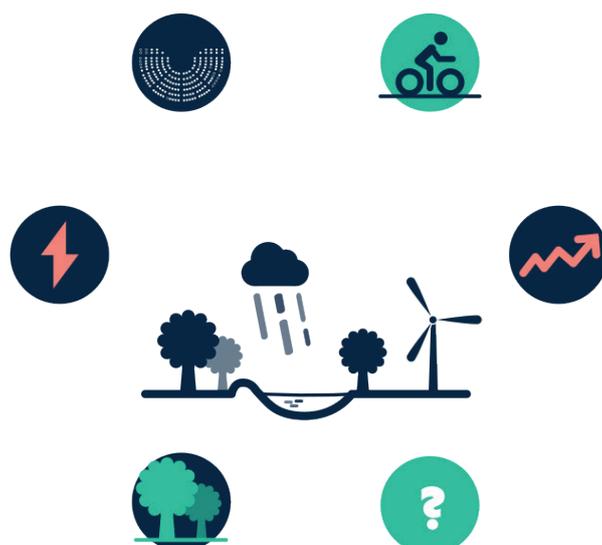
## ENJEU 4

### LA VOIX DU CITOYEN DANS LE DÉBAT SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'un des défis majeurs pour notre société est d'adopter des règles concrètes permettant d'évoluer vers un développement plus durable pour les citoyens et la planète. Pour ce faire, des décisions qui affectent la vie quotidienne des citoyens doivent être prises. Les citoyens eux-mêmes peuvent contribuer à la solution.

Comment les citoyens peuvent-ils être impliqués dans le débat sur le développement durable? Plusieurs possibilités sont envisageables:

- Faudrait-il organiser un référendum, ou une consultation populaire, où les citoyens pourront s'exprimer à propos des règles à prendre en matière de développement durable?
- Faudrait-il organiser un panel citoyen, au sein duquel des citoyens tirés au sort (représentant la diversité de la population) pourront délibérer et ensuite formuler des recommandations au Parlement et au Gouvernement?
- Faudrait-il mettre en place une plateforme ouverte de consultation citoyenne sur laquelle chaque citoyen pourra venir donner son avis et faire part de ses recommandations au Parlement et au Gouvernement à propos de cette thématique?
- Ou faut-il laisser le Parlement débattre et décider, seul, ou avec d'autres acteurs ? Les citoyens sont impliqués par le biais des parlementaires qu'ils ont élus.



RÉPONDEZ AUX QUESTIONS DANS LA **PARTIE 2** P7

## ENJEU 5

### UNE DÉCISION ÉQUILIBRÉE

Actuellement, ni le référendum ni la consultation populaire ne sont permis par la Constitution au niveau fédéral. Outre les objections juridiques, cette interdiction est généralement justifiée, à tort ou à raison, par la crainte que des résultats divergents au nord et au sud du pays ne créent des tensions entre les Flamands et les Francophones.

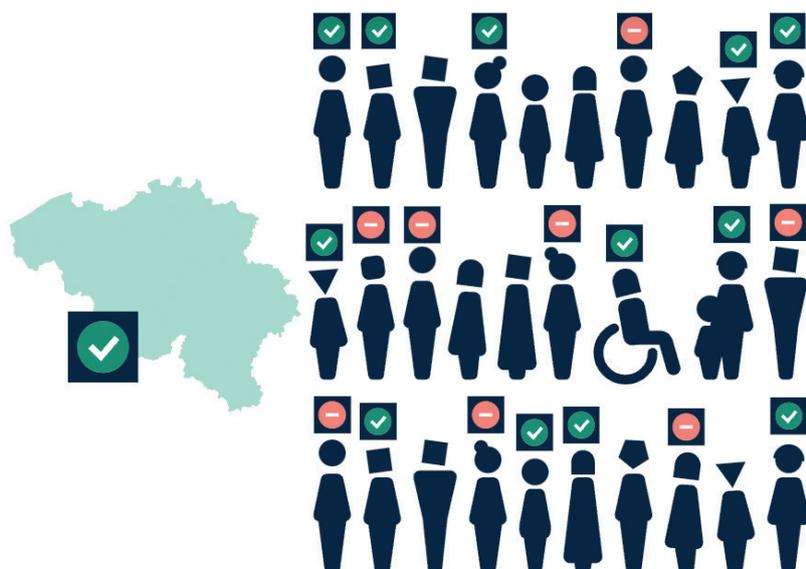
Imaginez qu'il soit décidé de laisser les citoyens belges prendre des décisions par référendum (ou formuler des avis via consultation populaire). L'une des questions qui peut alors se poser est de savoir quelle devrait être la majorité nécessaire pour qu'une proposition soumise au vote soit adoptée. Cette question est importante pour être certain que tout le monde accepte la décision qui sortira du référendum (ou de la consultation populaire).

Une première possibilité est qu'une proposition soit déclarée majoritaire et puisse donner lieu à une décision (ou à un avis) si elle reçoit plus de 50% des votes exprimés sur l'ensemble de la Belgique. Tous les Belges ont de la sorte le même poids dans la décision prise.

Une autre option est d'exiger que la mesure recueille plus de 50% des voix dans les trois régions (Région flamande, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale).

Une autre possibilité est d'imposer que la mesure reçoive plus de 50% des votes dans chacune des trois communautés (flamande, française et germanophone). Ce système est toutefois difficile à mettre en œuvre à Bruxelles.

Vous pouvez également convenir que la décision d'un référendum ou d'une consultation populaire ne sera acceptée que si un certain pourcentage de la population a voté et/ou qu'un certain pourcentage plus élevé (par exemple 75 %) des participants approuve la proposition.



RÉPONDEZ AUX QUESTIONS DANS LA **PARTIE 2** p8

## QUELS SONT NOS DROITS FONDAMENTAUX? LE GOUVERNEMENT ET MOI

Les droits fondamentaux sont les droits de base dont vous disposez en tant que personne ou en tant que groupe pour pouvoir vous réaliser.

Il y a différentes sortes de droits fondamentaux.

Certains garantissent vos libertés personnelles, que les pouvoirs publics doivent respecter, tels que la liberté d'expression et le droit à la vie privée.

Parfois, c'est aux pouvoirs publics de prendre des mesures pour protéger ces droits fondamentaux. Ils doivent par exemple veiller à ce que les entreprises ne violent pas votre vie privée.

D'autres droits fondamentaux garantissent les conditions qui permettent de vivre dans la dignité et de vous réaliser en toute liberté. Il s'agit des droits économiques, sociaux et culturels.

Pensez par exemple aux:

- Droit au travail
- Droit au logement
- Droit à l'enseignement

Certains droits fondamentaux protègent certains groupes spécifiques de la population.

Pensez par exemple au droit à des aménagements raisonnables pour les personnes en situation de handicap.

Finalement, certains droits fondamentaux protègent les droits des générations futures.

Pensez par exemple au droit à un environnement sain pour les prochaines générations.

Les droits fondamentaux s'appliquent à toutes et tous.

Si ces droits sont inscrits dans la Constitution ou font partie des traités internationaux, ils s'imposent à tous les niveaux de pouvoir en Belgique. Ils prévalent ainsi sur les autres lois.

Il peut arriver que les droits fondamentaux entrent en conflit. A titre d'exemple, vous pouvez exprimer librement votre opinion, mais vous ne pouvez pas calomnier quelqu'un. Dans pareil cas, vous violeriez l'intégrité personnelle de cette personne et donc un de ses droits fondamentaux. Les droits fondamentaux ne s'appliquent donc pas toujours dans leur intégralité.

Les droits fondamentaux d'un individu peuvent également être restreints au nom de l'intérêt général. Par exemple, vous avez le droit au respect de votre vie privée, mais vous pouvez être filmé dans le cadre de mesures de lutte contre les comportements dangereux au volant.

Plus on ajoute de droits fondamentaux, plus ils se concrétisent, plus ils empiètent sur la liberté des autres. Ils limitent aussi la liberté des autorités dans le choix de leurs politiques.

Les droits fondamentaux confèrent aux législateurs un rôle important. Si un droit fondamental est formulé de manière très ouverte, les législateurs en déterminent sa signification concrète. Si un droit fondamental entre en conflit avec un autre droit fondamental ou avec l'intérêt général, ils déterminent l'équilibre à maintenir.

## ENJEU 1

### CONCRÉTISER LES DROITS FONDAMENTAUX

La Constitution donne aux citoyens le droit à mener une vie conforme à la dignité humaine. Elle précise ce qui en découle comme le droit au travail, à la sécurité sociale ou à un logement décent.

Toutefois, la Constitution ne précise pas les garanties concrètes liées à ce droit.

Il pourrait par exemple être concrétisé en fixant des montants minimums en matière de pension ou d'allocations familiales.



RÉPONDEZ AUX QUESTIONS DANS LA PARTIE 2 p10

## ENJEU 2

### LA LANGUE UTILISÉE PAR LES AUTORITÉS

Cosmo est Grec et vit en Belgique. Il parle le grec et l'anglais. C'est son droit: la Constitution précise qu'il est libre d'utiliser la langue de son choix. En revanche, il est confronté au fait que les pouvoirs publics ne communiquent en principe que dans la langue de la région linguistique. C'est-à-dire:

- en néerlandais en région de langue néerlandaise
- en français en région de langue française
- en allemand en région de langue allemande
- en français et en néerlandais dans la région de Bruxelles-Capitale
- une autre langue nationale peut également être utilisée dans certaines communes périphériques ou proches de la frontière linguistique, y compris le français dans toutes les communes en Communauté germanophone.

Les autorités fédérales communiquent en français, en néerlandais ou en allemand.

Mais apprendre une nouvelle langue n'est pas une évidence pour Cosmo.



RÉPONDEZ AUX QUESTIONS DANS LA PARTIE 2 p11



## ENJEU 3

### DROITS FONDAMENTAUX POUR DES GROUPES SPÉCIFIQUES

Les droits fondamentaux sont les mêmes pour tout le monde.

Découlant souvent de ce qui est inscrit dans des traités internationaux, la Constitution va plus en détail pour certains groupes.

- Les personnes en situation de handicap ont droit à des aménagements adaptés leur facilitant la vie en société.
- L'égalité entre hommes et femmes est explicitement mentionnée et le législateur doit promouvoir l'égalité d'accès aux postes politiques au sein du Parlement et du Gouvernement.
- Lors de la prise de décision pour un enfant, c'est toujours l'intérêt de l'enfant qui est pris en considération de manière primordiale.

Des droits fondamentaux destinés à d'autres groupes pourraient être créés et inscrits dans la Constitution. Par exemple, des droits fondamentaux spécifiques aux personnes âgées, à la communauté LGBTQ+, ou aux personnes d'autres origines ethniques.

Le principe de non-discrimination est un droit fondamental aujourd'hui applicable à tous, y compris à ces groupes. Mais la Constitution ne prévoit pas pour eux d'autres garanties particulières.



RÉPONDEZ AUX QUESTIONS DANS LA PARTIE 2 p12



## ENJEU 4 NOUVEAUX DROITS FONDAMENTAUX

Il existe déjà de nombreux droits fondamentaux. D'autres sont encore imaginables, comme par exemple: le droit à l'électricité, le droit des animaux,...

Vous pouvez ainsi exiger que tout le monde ait accès à l'électricité.

Ces droits sont déjà partiellement réglementés par des lois et des réglementations européennes, mais ils ne sont pas spécifiquement repris comme droits fondamentaux.

Certains droits fondamentaux figurent dans des traités, mais pas dans notre Constitution, comme par exemple, le droit à la vie ou le droit à la liberté et à la sûreté. Ce droit fondamental existe, mais si vous décidez de l'inscrire comme droit fondamental dans la Constitution, vous soulignez son importance.



RÉPONDEZ AUX QUESTIONS DANS LA PARTIE 2 p13



## ENJEU 5

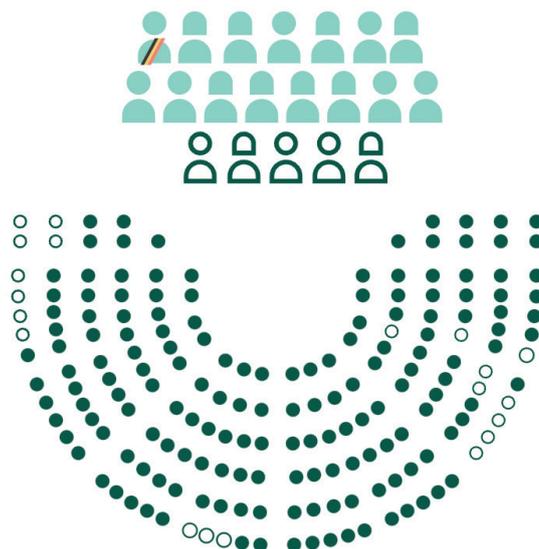
### DIALOGUE SUR DES DROITS FONDAMENTAUX

Le Parlement peut laisser le Gouvernement prendre certaines mesures spécifiques. Toutefois, la Constitution estime certaines matières tellement importantes que c'est en principe au Parlement de déterminer les règles essentielles. Pensez par exemple aux lois pénales ou aux lois fiscales, qui interfèrent avec le droit à la liberté ou le droit de propriété, ou encore aux lois qui restreignent le droit à la vie privée.

Parfois, la loi régit une matière de manière très générale, ce qui permet une adaptation à différentes situations. La loi permet par exemple que le Gouvernement restreigne nos droits fondamentaux dans des situations d'urgence.

Cette possibilité a par exemple été utilisée lors de la mise en place de nombreuses mesures sanitaires durant la pandémie de Covid-19. Le Parlement ne s'est pas explicitement prononcé préalablement quant aux mesures que le Gouvernement pouvait prendre pour contrôler la pandémie. Le Parlement pouvait toutefois, de sa propre initiative, remettre ces mesures en question.

Finalement, le Parlement a mené les discussions et a adopté la loi "Pandémie". Celle-ci précise les mesures que le Gouvernement peut prendre dans le cadre de la crise sanitaire, ainsi que dans le cadre d'une prochaine pandémie.





## COMMENT ORGANISER NOTRE PAYS? FONDEMENTS

À l'origine, la Belgique était un pays avec un seul Gouvernement et un seul Parlement.

Plusieurs langues y ont toujours été parlées, mais les autorités utilisaient majoritairement le français. Au fil du temps, les Flamands ont exigé le droit d'utiliser leur propre langue dans la vie publique. C'est pourquoi des frontières et des régions linguistiques furent délimitées en 1962. Elles étaient destinées à déterminer la langue dans laquelle les autorités devaient communiquer avec les citoyens sur un territoire donné.

À partir de 1970, plusieurs réformes ont eu lieu en Belgique. Le Parlement a été divisé en deux groupes linguistiques: un groupe néerlandophone et un groupe francophone. Il a été fixé que certaines décisions exigent l'approbation des deux groupes linguistiques et que le Gouvernement doit être composé d'autant de ministres francophones que néerlandophones. En outre, la Belgique a été divisée en deux types d'entités fédérées.

Les communautés ont été créées afin de répondre à la demande des Flamands de protéger la langue néerlandaise et de mener leur propre politique culturelle. C'est pourquoi la responsabilité des matières liées à la langue et la culture a été confiée aux Communautés flamande, française et germanophone.

Par ailleurs, les régions ont été créées pour répondre à la demande des Wallons de mener une politique économique selon leurs propres visions et préférences. La responsabilité des matières liées à l'économie et au territoire a été confiée aux Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale.

Les matières comme la culture et l'enseignement ont été transférées aux communautés et les matières comme l'économie et l'environnement ont été transférées aux régions. Au fil du temps, de plus en plus de matières ont été transférées du niveau fédéral vers les communautés (par exemple: les allocations familiales), et vers les régions (par exemple: les politiques de mise à l'emploi ou du logement).

Dans certains cas, ces transferts de compétences étaient la conséquence de divergences d'opinions entre responsables politiques du Nord et du Sud du pays les empêchant de prendre des décisions au niveau fédéral; dans d'autres cas dans une volonté de mieux adapter les politiques aux besoins et préférences des communautés et des régions; dans d'autres cas encore lorsque certains ont estimé qu'il valait mieux régler la compétence au niveau fédéral.

La Région flamande et la Communauté flamande ont fusionné. Il y a donc un seul Parlement et un seul Gouvernement flamands pour la Région et la Communauté flamandes confondues.

Dans le reste du pays, plusieurs transferts de compétences ont eu lieu entre communautés et régions. Ainsi, la Région wallonne et à Bruxelles, la Commission communautaire française (COCOF) ont reçu des compétences de la Communauté française, tandis que la Communauté germanophone a reçu des compétences de la Région wallonne.

Etant donné que la Région de Bruxelles-Capitale est la seule région bilingue, et que la Ville de Bruxelles est par ailleurs la capitale de la Belgique, elle a été dotée de règles spéciales. La population y parle principalement le français, mais des règles de protection ont été mises en place pour les néerlandophones. Les communautés française et flamande y sont compétentes, ce qui permet de garantir une offre dans chacune des langues pour l'enseignement, la culture et les soins. Ainsi, les musées, les maisons de repos ou les crèches se voient appliquer une

réglementation différente selon la langue de l'établissement ou de l'institution. Les institutions qui travaillent dans les deux langues dépendent selon le cas du Gouvernement fédéral (ex: la culture et l'enseignement), de la COCOM - organe bruxellois: Commission Communautaire Commune (ex: les soins), ou encore de la Région de Bruxelles-Capitale (ex: la formation professionnelle).

A noter aussi que plusieurs niveaux de pouvoir peuvent être compétents pour une même matière.

Imaginez que vous êtes un/une Bruxellois(e) en situation de handicap. Vous demandez un accompagnement pour une recherche d'emploi. La Région de Bruxelles-Capitale est chargée des politiques de mise à l'emploi des personnes en situation de handicap. Vous êtes temporairement en incapacité de travail? Le Gouvernement fédéral vous versera une allocation. Vous avez besoin d'une chaise roulante? La Communauté flamande, la Commission communautaire commune (COCOM) ou la Commission communautaire française (COCOF) interviendra pour ces frais non médicaux.

Différentes matières sont ainsi liées dans votre vie quotidienne.

Par exemple, vous partez le matin au travail. Sur votre trajet, vous déposez votre enfant à la crèche. Celle-ci est réglementée par la Communauté. Le tram ou le bus que vous prenez est géré par la Région. Dans l'exercice de votre profession, le droit du travail relève de la compétence de l'autorité fédérale.

Vous êtes donc malgré vous constamment en contact avec différents niveaux de pouvoir.

## ENJEU 1

### STRUCTURE DU PAYS

Marcel est à la recherche d'un bon équilibre entre vie professionnelle et vie privée. C'est pourquoi il souhaite avoir des horaires de travail compatibles avec sa vie de famille, et il a besoin d'une crèche et d'une connexion facile pour se rendre à son travail en transports en commun.

Marcel n'en est probablement pas conscient, mais plusieurs autorités sont compétentes pour régler sa situation.

- Les politiques de mise à l'emploi sont une compétence des régions.
- La réglementation du travail est une compétence fédérale.
- La garde d'enfants est une compétence des communautés.
- Marcel prend le train? Il s'agit d'une compétence fédérale.
- Il prend le tram, le métro ou le bus? C'est une compétence régionale.

Les matières sont donc réparties entre différentes autorités, mais elles s'influencent mutuellement.

Souhaitons-nous maintenir ce chevauchement des communautés et des régions? Souhaitons-nous dans tous les cas le maintien d'un système fédéral basé sur des communautés et des régions?

Si le système fédéral devait être redéfini, trois questions se posent particulièrement.

La première question est celle du maintien des compétences de la Communauté française et de la Communauté flamande à Bruxelles, le cas échéant, dans quelles matières?

La deuxième question est de savoir si toutes les régions et communautés doivent avoir un même nombre de compétences. Ou alors seriez-vous en faveur d'un système où la Région de Bruxelles-Capitale aurait moins de compétences? Ou la Communauté germanophone?

La troisième question est celle d'une représentation identique des Régions et des Communautés au niveau fédéral. Ou pensez-vous que ce ne soit pas nécessaire pour la Région de Bruxelles-Capitale? ou pour la Communauté germanophone? Seriez-vous alors en faveur d'une représentation au niveau des régions ou des communautés, ou des deux?



RÉPONDEZ AUX QUESTIONS DANS LA **PARTIE 2** p17

## ENJEU 2

### PARTICIPATION DES RÉGIONS ET DES COMMUNAUTÉS AUX DÉCISIONS FÉDÉRALES

Le montant des factures d'énergie est devenu beaucoup plus élevé ces derniers temps.

Afin de réduire le prix de l'énergie, le Gouvernement fédéral peut décider de baisser les taxes sur le gaz et le mazout. Mais ce faisant, il peut entraver la politique climatique des régions si celles-ci souhaitent décourager l'utilisation des combustibles fossiles.

Différentes approches permettent d'impliquer les régions et les communautés dans ce genre de situations :

- Les régions peuvent enclencher une procédure en conflit d'intérêt. Une concertation s'organise alors avec le Gouvernement fédéral, mais si cette démarche n'aboutit pas, la Chambre peut voter seule.
- Le Gouvernement fédéral doit demander l'avis des régions sur les projets de loi qui ont un impact significatif sur les politiques régionales.
- Les régions siègent également au Sénat (une deuxième chambre au Parlement) mais celui-ci n'est actuellement pas autorisé à codécider des lois fiscales.

D'autres possibilités d'organiser la coopération entre les différentes autorités existent :

- Aucune consultation pour les régions.
- Les régions doivent être consultées séparément.
- En étant représentée au sein d'une assemblée qui a un pouvoir de décision, comme le Sénat par exemple, les régions participent à la décision.
- Les régions codécident par l'intermédiaire d'un comité de concertation dans lequel siège chaque gouvernement.
- Chaque région doit donner son consentement individuel, c'est-à-dire qu'elle dispose d'un droit de veto individuel.



RÉPONDEZ AUX QUESTIONS DANS LA **PARTIE 2** P18

## ENJEU 3

### LES COMPÉTENCES DES COMMUNAUTÉS À BRUXELLES

Rebecca habite Bruxelles. Elle voudrait mettre sa fille Sarah à l'école à proximité de son domicile, et souhaiterait que sa fille apprenne aussi bien le français que le néerlandais.

Dans la réglementation actuelle, les Communautés française et flamande sont compétentes pour les écoles unilingues.

Et si l'autorité fédérale est compétente pour les écoles bilingues, elle n'exerce pas cette compétence.

Rebecca a donc le choix entre une école francophone qui suit les règles de la Communauté française, ou une école néerlandophone qui suit les règles de la Communauté flamande.

S'il n'y a plus de place dans les écoles, ce n'est pas la responsabilité d'une seule autorité, mais la responsabilité, tant de la Communauté française, de la Communauté flamande et de l'autorité fédérale. Les conséquences possibles sont un renvoi de responsabilité entre ces différentes entités et un manque d'action des pouvoirs publics.

Il est possible d'imaginer d'autres répartitions de compétences:

- Les communautés française et flamande resteraient compétentes pour les écoles unilingues, tandis que la Région de Bruxelles-Capitale serait compétente pour les écoles bilingues.
- Seule la Région de Bruxelles-Capitale serait compétente pour l'enseignement à Bruxelles.
- Seule la Commission Communautaire Commune (COCOM) serait compétente pour l'enseignement à Bruxelles.

D'autres options sont encore imaginables. On peut ainsi imaginer un rôle pour la Commission communautaire française pour les écoles francophones.

D'autres compétences communautaires sont concernées par cette question: culture, soins de santé, aide aux personnes et allocations familiales.



RÉPONDEZ AUX QUESTIONS DANS LA **PARTIE 2** p19

## ENJEU 4

### QUESTIONS TRANSFRONTALIÈRES ENTRE RÉGIONS ET COMMUNAUTÉS

Le Ring de Bruxelles se situe principalement en Région flamande, en partie en Région wallonne et, dans une moindre mesure, en Région de Bruxelles-Capitale.

Les voies d'accès à Bruxelles situées en régions flamande et wallonne revêtent un caractère stratégique pour l'ensemble des trois régions. Si la Région de Bruxelles-Capitale limite le trafic sur ses voies d'accès, cela aura un impact sur la fluidité du trafic dans les autres régions. A l'inverse, les politiques menées dans les autres régions pourraient avoir une influence sur le nombre de voitures entrant chaque jour dans Bruxelles et la qualité de l'air à Bruxelles.

Concernant le Ring de Bruxelles, actuellement chaque région légifère et investit librement pour les tronçons situés sur son territoire. Toutefois,

la Région flamande ne peut pas modifier les entrées et sorties du Ring sans consulter la Région de Bruxelles-Capitale.

Les régions peuvent tenter de trouver ensemble une solution au problème de la mobilité dans et autour de Bruxelles. Chaque région possédant un droit de veto, cela rend toutefois ce processus commun compliqué.

D'autres solutions sont possibles:

- Chaque région reste compétente pour réguler la mobilité sur son territoire. Elles peuvent coopérer, mais ce n'est en principe pas obligatoire.
- La consultation pourrait éventuellement être précédée d'un avis d'une «Communauté métropolitaine de Bruxelles». Outre les communes de Bruxelles, cette communauté comprendrait les communes du Brabant flamand et du Brabant wallon.
- Les régions doivent se concerter et conclure un accord de coopération pour aligner leurs politiques. A défaut, aucune décision qui aurait des conséquences sur la mobilité dans une autre région ne peut être prise.
- Chaque région reste compétente pour réguler la mobilité sur son territoire. Mais les autorités fédérales peuvent intervenir si nécessaire. Le règlement fédéral a alors la priorité.
- Seules les autorités fédérales décident des questions de mobilité liées à Bruxelles et son territoire. Les régions concernées ne peuvent donc pas mener une politique qui leur soit propre.



RÉPONDEZ AUX QUESTIONS DANS LA **PARTIE 2** P20



## ENJEU 5

### COMMENT LES RÉGIONS ET LES COMMUNAUTÉS SONT-ELLES FINANCÉES?

Il faut de l'argent pour mettre en place des politiques. Les régions et les communautés, tout comme les communes, ne peuvent pas prélever autant d'impôts que l'autorité fédérale. Les recettes de leurs propres prélèvements d'impôts leur permettent de financer environ 35% de leurs dépenses. Ceci est comparable à d'autres fédérations, et cela permet notamment d'éviter la concurrence fiscale entre régions et communautés.

Pour financer les autres 65 %, une partie des recettes fédérales sont réparties entre les régions et communautés, sans tenir compte de leur provenance. Différentes manières de procéder peuvent être envisagées.

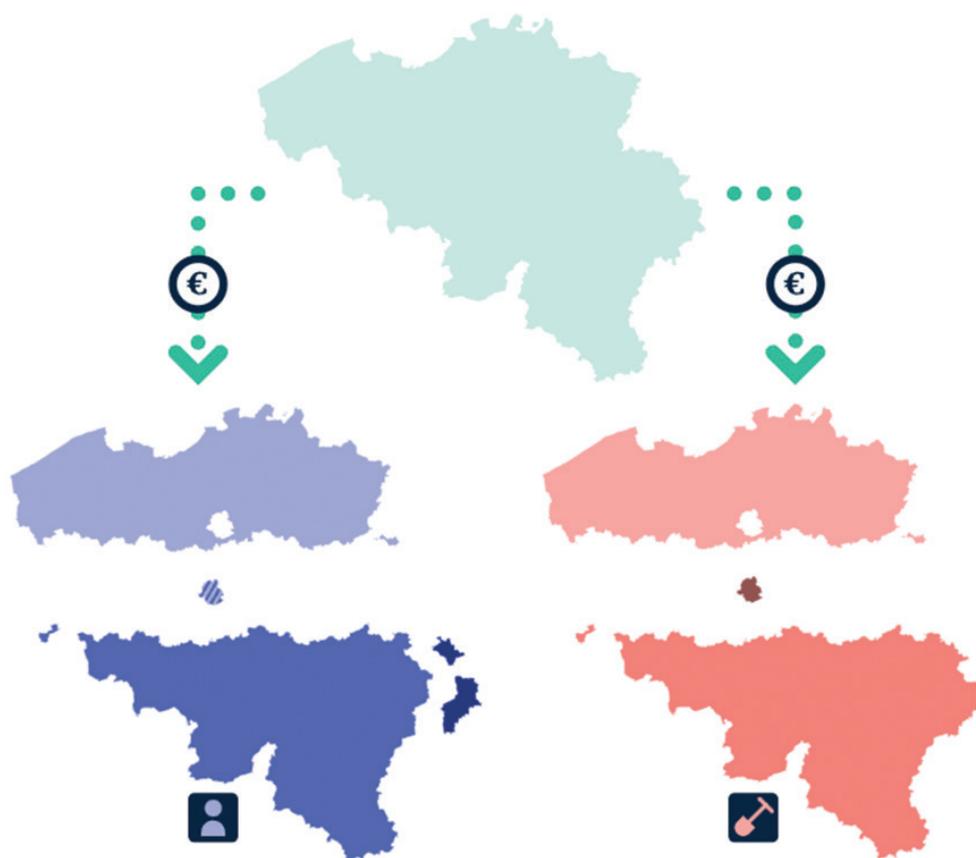
On peut choisir de donner plus d'argent aux régions et aux communautés en fonction de leurs performances. Par exemple, donner plus d'argent à l'enseignement, lorsque les élèves ont de meilleurs résultats scolaires, serait un incitant pour les communautés à mettre en place des politiques qui aboutissent à de bons résultats.

On peut aussi choisir de donner plus d'argent aux régions et aux communautés en fonction de leurs besoins. Par exemple, plus il y a d'enfants qui ont besoin de places dans les écoles, plus les communautés recevront de l'argent; ou plus il y a de personnes se trouvant en situation de chômage de longue durée, plus les régions recevront de l'argent. De cette manière, on aide la région ou la communauté qui en a le plus besoin. On tient également compte du fait qu'une région ou une communauté n'a entièrement le contrôle ni sur le résultat de ses prestations ni sur ses besoins. Ces derniers dépendent des caractéristiques géographiques et des développements internationaux, entre autres. Ce système fait appel à la solidarité des autres régions et communautés.

En Belgique, nous fonctionnons actuellement selon les deux logiques. Les communautés sont financées sur la base de leurs besoins, par exemple pour l'enseignement sur la base du nombre d'élèves. Quant aux régions, elles sont financées en fonction de leurs performances, sur la base de performances économiques (et donc pas sur la base du nombre de personnes au chômage), . Plus les régions perçoivent des impôts, plus elles sont performantes, et plus il y a de l'argent qui est transféré du budget fédéral vers les régions.

Vous pouvez maintenir ce fonctionnement ou choisir de tout financer sur la base des besoins et des perfor-

mances. Les performances économiques peuvent également être mieux définies, par exemple en fonction de l'augmentation du taux d'emploi ou du nombre de créations d'entreprises. Il faut également déterminer quels domaines seraient financés en fonction des besoins ou en fonction des performances. On peut fixer ces règles au niveau fédéral, pour toutes les régions et communautés, ou on peut permettre aux régions de choisir elles-mêmes les logiques de financement dont chaque matière dépend.



RÉPONDEZ AUX QUESTIONS DANS LA **PARTIE 2** p21

## QUI FAIT QUOI? FONDEMENTS

À l'origine, la Belgique était un pays avec un seul Gouvernement et un seul Parlement.

Plusieurs langues y ont toujours été parlées, mais les autorités utilisaient majoritairement le français. Au fil du temps, les Flamands ont exigé le droit d'utiliser leur propre langue dans la vie publique. C'est pourquoi des frontières et des régions linguistiques furent délimitées en 1962. Elles étaient destinées à déterminer la langue dans laquelle les autorités devaient communiquer avec les citoyens sur un territoire donné.

À partir de 1970, plusieurs réformes ont eu lieu en Belgique. Le Parlement a été divisé en deux groupes linguistiques: un groupe néerlandophone et un groupe francophone. Il a été fixé que certaines décisions exigent l'approbation des deux groupes linguistiques et que le Gouvernement doit être composé d'autant de ministres francophones que néerlandophones. En outre, la Belgique a été divisée en deux types d'entités fédérées.

Les communautés ont été créées afin de répondre à la demande des Flamands de protéger la langue néerlandaise et de mener leur propre politique culturelle. C'est pourquoi la responsabilité des matières liées à la langue et la culture a été confiée aux Communautés flamande, française et germanophone.

Par ailleurs, les régions ont été créées pour répondre à la demande des Wallons de mener une politique économique selon leurs propres visions et préférences. La responsabilité des matières liées à l'économie et au territoire a été confiée aux Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale.

Les matières comme la culture et l'enseignement ont été transférées aux communautés et les matières comme l'économie et l'environnement ont été transférées aux régions. Au fil du temps, de plus en plus de matières ont été transférées du niveau fédéral vers les communautés (par exemple: les allocations familiales), et vers les régions (par exemple: les politiques de mise à l'emploi ou du logement).

Dans certains cas, ces transferts de compétences étaient la conséquence de divergences d'opinions entre responsables politiques du Nord et du Sud du pays les empêchant de prendre des décisions au niveau fédéral; dans d'autres cas dans une volonté de mieux adapter les politiques aux besoins et préférences des communautés et des régions; dans d'autres cas encore lorsque certains ont estimé qu'il n'y avait pas d'avantage à régler la question au niveau fédéral.

La Région flamande et la Communauté flamande ont fusionné. Il y a donc un seul Parlement et un seul Gouvernement flamands pour la Région et la Communauté flamandes confondues.

Dans le reste du pays, plusieurs transferts de compétences ont eu lieu entre communautés et régions. Ainsi, la Région wallonne et à Bruxelles, la Commission communautaire française (COCOF) ont reçu des compétences de la Communauté française, tandis que la Communauté germanophone a reçu des compétences de la Région wallonne.

Etant donné que la Région de Bruxelles-Capitale est la seule région bilingue, et que la Ville de Bruxelles est par ailleurs la capitale de la Belgique, elle a été dotée de règles spéciales. La population y parle principalement le français, mais des règles de protection ont été mises en place pour les néerlandophones. Les communautés française et flamande y sont compétentes, ce qui permet de garantir une offre dans chacune des langues pour l'enseignement, la culture et les soins. Ainsi, les musées, les maisons de repos ou les crèches se voient appliquer une réglementation différente selon la langue de l'établissement ou de l'institution. Les institutions qui travaillent dans les deux langues dépendent selon le cas du Gouvernement fédéral (ex: la culture et l'enseignement), de la COCOM - organe bruxellois: Commission Communautaire Commune (ex: les soins), ou encore de la Région de Bruxelles-Capitale (ex: la formation professionnelle).

A noter aussi que plusieurs niveaux de pouvoir peuvent être compétents pour une même matière.

Imaginez que vous êtes un/une Bruxellois(e) en situation de handicap. Vous demandez un accompagnement pour une recherche d'emploi. La Région de Bruxelles-Capitale est chargée des politiques de mise à l'emploi des personnes en situation de handicap. Vous êtes temporairement en incapacité de travail? Le Gouvernement fédéral vous versera une allocation. Vous avez besoin d'une chaise roulante? La Communauté flamande, la Commission communautaire commune (COCOM) ou la Commission communautaire française (COCOF) interviendra pour ces frais non médicaux.

Différentes matières sont ainsi liées dans votre vie quotidienne.

Par exemple, vous partez le matin au travail. Sur votre trajet, vous déposez votre enfant à la crèche. Celle-ci est réglementée par la Communauté. Le tram ou le bus que vous prenez est géré par la Région. Dans l'exercice de votre profession, le droit du travail relève de la compétence de l'autorité fédérale.

Vous êtes donc malgré vous constamment en contact avec différents niveaux de pouvoir.

## ENJEU 1

### DÉCISIONS AU-DELÀ DES FRONTIÈRES

La pollution atmosphérique peut parfois paraître très locale, par exemple si vous vivez dans une rue avec beaucoup de circulation. En réalité, c'est un problème beaucoup plus vaste. Les polluants émis d'un côté du pays peuvent générer une pollution atmosphérique de l'autre côté du pays. Mais des normes strictes peuvent également faire fuir les entreprises vers des endroits où la lutte contre la pollution est moins rigoureuse.

Actuellement, ce sont les régions qui sont compétentes en matière de qualité de l'air. L'Union européenne détermine cependant les normes minimales qui doivent être respectées dans tous les États membres.

Différentes options sont possibles pour aborder cette problématique:

- L'autorité fédérale décide des problèmes transfrontaliers tels que la pollution atmosphérique.
- Les régions sont compétentes, mais l'autorité fédérale peut intervenir, par exemple pour fixer des objectifs communs ou pour réglementer quelque chose de plus détaillé. La loi fédérale prévaut alors sur les règles valables dans les régions.
- L'autorité fédérale et les régions se réunissent pour déterminer les objectifs et coordonner leurs plans.
- Le système actuel est maintenu : chaque entité décide de manière autonome pour elle-même.

Vous pouvez donc opter pour une concertation entre les différentes autorités ou pour une décision prise au niveau fédéral.



RÉPONDEZ AUX QUESTIONS DANS LA PARTIE 2 P23

## ENJEU 2

### PRENDRE DES DÉCISIONS EN PÉRIODE DE CRISE

La pandémie de Covid-19 a nécessité une gestion de crise de toutes les autorités afin de contrer la propagation du virus et limiter son impact. Certaines décisions prises au niveau fédéral ont ainsi concerné des domaines régis par les régions (ex: transports en commun) ou par les communautés (ex: fermeture des écoles, des théâtres et des musées).

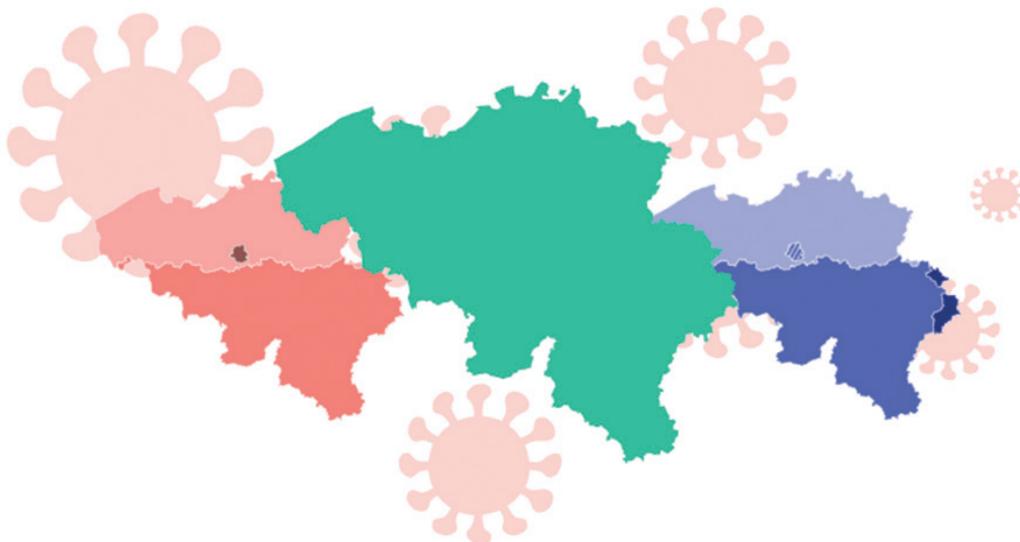
Il n'y a pas de disposition explicite dans la Constitution qui réglerait cette situation de crise. En principe, chaque autorité décide dans sa propre sphère de compétences.

Dans les faits, les autorités fédérales ont pris les commandes, toujours en concertation avec les communautés et les régions. Ceci a été approuvé par un avis rendu par le Conseil d'Etat. Dans ce cas, les régions et les communautés (et les communes ou provinces) peuvent prendre des mesures plus strictes.

Il n'est pas toujours possible de déterminer à l'avance qui sera responsable de quelles compétences.

Il existe différents scénarios pour la prise de décisions en période de crise:

- L'autorité fédérale prend toutes les décisions politiques pour la gestion de la crise.
- L'autorité fédérale prend toutes les décisions politiques pour la gestion de la crise, mais n'intervient dans les compétences communautaires et régionales que si cela s'avère nécessaire, et toujours après consultation des communautés et des régions.
- Chaque autorité décide en fonction de ses propres compétences, mais les autorités se concertent afin de mener une politique coordonnée.



RÉPONDEZ AUX QUESTIONS DANS LA PARTIE 2 P24

## ENJEU 3

### SOLIDARITÉ ENTRE LES AUTORITÉS EN CAS D'URGENCE

Pour la gestion des situations d'urgence, comme les inondations, ce sont d'abord les autorités locales qui interviennent pour prendre les décisions politiques et se charger de la coordination. Si l'ampleur de la catastrophe est trop importante, la gestion passe au niveau provincial, et finalement à l'autorité fédérale.

En principe, la région est responsable de l'indemnisation des dommages pour les catastrophes naturelles comme des inondations (indépendamment de la part des assurances privées).

Il existe plusieurs manières de faire face aux situations d'urgence et notamment aux dommages causés par des catastrophes:

- L'autorité fédérale fournit une aide d'urgence et prend en charge (en grande partie) les coûts liés aux dommages.

- L'autorité fédérale coordonne l'aide d'urgence et peut intervenir dans les frais liés aux dommages ou à la reconstruction, par le biais d'un fonds financé par tous les niveaux de pouvoir.
- La région concernée décide elle-même quand l'autorité fédérale et les autres niveaux de pouvoir peuvent intervenir. La région touchée coordonne et les coûts liés aux dommages ou à la reconstruction sont (en partie) supportés par un fonds financé par tous les niveaux de pouvoir.
- La région concernée assume entièrement les frais.



RÉPONDEZ AUX QUESTIONS DANS LA PARTIE 2 P25



## ENJEU 4

### DIALOGUE ET ÉCHANGES AU-DELÀ DE LA FRONTIÈRE LINGUISTIQUE

Les matières comme l'enseignement, les médias et la culture se trouvent quasiment entièrement sous la responsabilité des communautés. A l'époque, ce choix fut motivé par le fait que ces matières sont fortement liées à l'usage de la langue, et donc à la culture de chaque communauté. Il n'y a pas aujourd'hui beaucoup de collaboration entre les communautés dans les matières de l'enseignement, des médias et de la culture.

En même temps, nous vivons toujours dans le même pays. Pour certains il est important qu'il y ait suffisamment d'informations, de dialogues et de rencontres organisés entre les communautés, par-delà la frontière linguistique, et qu'il existe un lieu approprié à un débat au niveau fédéral.

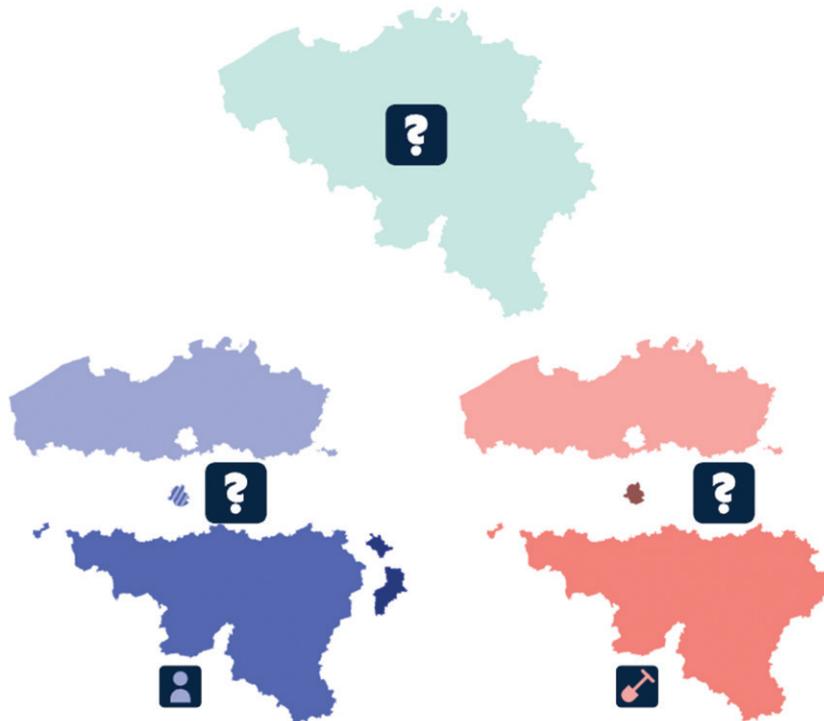
Ils pensent par exemple que les médias n'accordent pas suffisamment d'attention à ce qui se passe de l'autre côté de la frontière linguistique, que l'enseignement ne s'investit pas suffisamment dans l'apprentissage des autres langues nationales, et qu'il n'y a pas suffisamment d'échanges culturels. Ils trouvent aussi que les débats politiques, y compris ceux portant sur des questions nationales, sont menés trop séparément au sein de chaque communauté.

Si nous estimons que le dialogue au-delà des frontières linguistiques est important, il existe différentes manières de le mettre en œuvre.

Par exemple, les autorités fédérales pourraient être compétentes dans les initiatives communes en matière d'enseignement, de médias et de culture. Ou on pourrait encourager les communautés, voire les obliger, à prendre des initiatives visant à favoriser la collaboration, le dialogue et l'échange dans ces matières (par ex.: l'apprentissage des autres langues nationales).



- Les compétences liées à la citoyenneté politique, comme par exemple la nationalité, la migration ou le droit de vote.
- Les compétences qui ont trait à la sécurité intérieure et à l'étranger, comme par exemple la défense, les pompiers et la police.
- Les compétences nécessaires au maintien d'un marché économique et financier unique.
- Une combinaison de certains "paquets de compétences".



RÉPONDEZ AUX QUESTIONS DANS LA PARTIE 2 p27

## COMMENT DOIVENT FONCTIONNER LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT? INSTITUTIONS ET ÉLECTIONS

Le Parlement fédéral se compose de deux chambres: la Chambre (des représentants) et le Sénat.

La Chambre se compose de 150 membres (les députés). Ils sont élus à l'occasion des élections fédérales.

Chaque parlementaire appartient à un des deux groupes linguistiques: le groupe néerlandophone ou le groupe francophone.

Le Sénat se compose de 60 sénateurs. Les différents parlements des communautés et des régions désignent 50 de leurs membres pour siéger au Sénat;

Ces sénateurs désignent à leur tour 10 sénateurs "cooptés". Ils sont choisis par les partis politiques en fonction de

leur résultat aux élections fédérales.

Pour former un Gouvernement fédéral, il faut bénéficier du soutien d'une majorité des membres de la Chambre.

Le Gouvernement compte un maximum de 15 ministres, dont le Premier ministre. Un certain nombre de secrétaires d'État peuvent s'ajouter aux ministres.

Il doit y avoir autant de ministres francophones que néerlandophones. En cas de nombre impair, le Premier Ministre n'est pas comptabilisé dans cette répartition par groupe linguistique. L'équilibre linguistique ne s'applique pas non plus pour les secrétaires d'État.

La Chambre contrôle le Gouvernement. Elle le fait :

- en donnant sa confiance juste après la nomination du nouveau Gouvernement ;
- en posant des questions aux ministres et secrétaires d'État;
- en approuvant ou rejetant le budget;
- en organisant des enquêtes sur des questions particulières.

La Chambre peut rédiger elle-même des propositions de lois, mais la plupart des lois émanent du Gouvernement.

La Chambre discute et vote la loi. Pour adopter une loi, plus de la moitié des membres doivent être présents et plus de la moitié des membres présents doivent voter en faveur de cette loi.

Le Roi signe la loi avec un ministre. Le Gouvernement a ensuite la mission d'exécuter la loi.

Jusqu'en 1993, la Chambre et le Sénat étaient co-responsables du contrôle du Gouvernement et de l'adoption des lois. L'objectif était d'améliorer la qualité du travail législatif.

A l'heure actuelle, le rôle du Sénat se limite principalement à une participation dans la révision de la Constitution et l'adoption des lois concernant l'organisation du pays. Le Sénat établit des rapports d'information sur des matières transversales où les compétences des différents niveaux politiques (fédéral, régions et communautés) se croisent.

## **ENJEU 1**

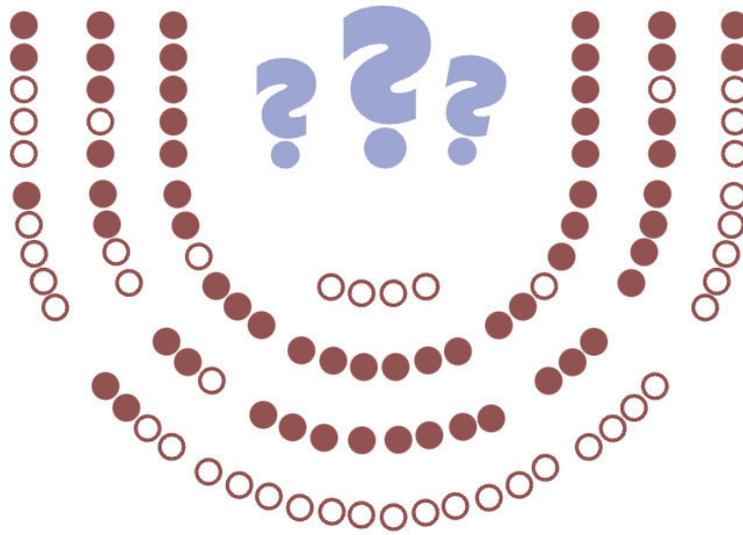
### **L'AVENIR DU SÉNAT**

Le Sénat a perdu beaucoup de pouvoir au fil des années.

L'avenir du Sénat pourrait être différent:

- Le Sénat pourrait être supprimé. Par exemple, les pays scandinaves fonctionnent tous avec une seule Chambre.
- Le Sénat pourrait être un lieu de concertation entre les régions et les communautés au niveau fédéral. Dans de nombreux États fédéraux, comme l'Allemagne, c'est ainsi que les entités fédérées sont associées à l'élaboration des lois fédérales.
- Le Sénat pourrait également être composé de citoyens tirés au sort qui pourraient formuler des propositions comme dans le cadre du Dialogue citoyen de la Communauté germanophone.

D'autres scénarios sont envisageables pour le Sénat. Il pourrait être une assemblée servant de lieu de rencontre réunissant la société civile, les élus locaux, ou encore des experts. Le Sénat pourrait aussi se spécialiser dans certaines thématiques (par exemple, les relations internationales de la Belgique).



RÉPONDEZ AUX QUESTIONS DANS LA **PARTIE 2** p29

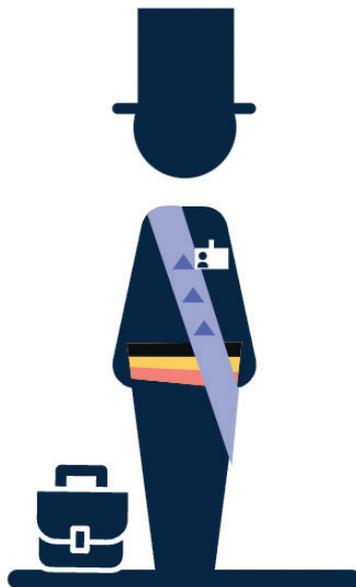
## ENJEU 2 LE CUMUL DES FONCTIONS

Les mandataires politiques peuvent être députés au Parlement et en même temps bourgmestres ou échevins d'une ville ou d'une commune.

La fonction de président de parti peut également être combinée avec un mandat de député au Parlement.

En vertu de la séparation des pouvoirs, comme député on ne peut pas non plus être ministre ou juge en même temps. Mais à part quelques autres exceptions, toutes les autres professions peuvent être combinées avec un siège au Parlement.

Depuis 2018, au Parlement wallon, seul un petit nombre de députés peuvent cumuler ce mandat avec un mandat de bourgmestre ou d'échevin.





## ENJEU 3

### LA FORMATION DU GOUVERNEMENT

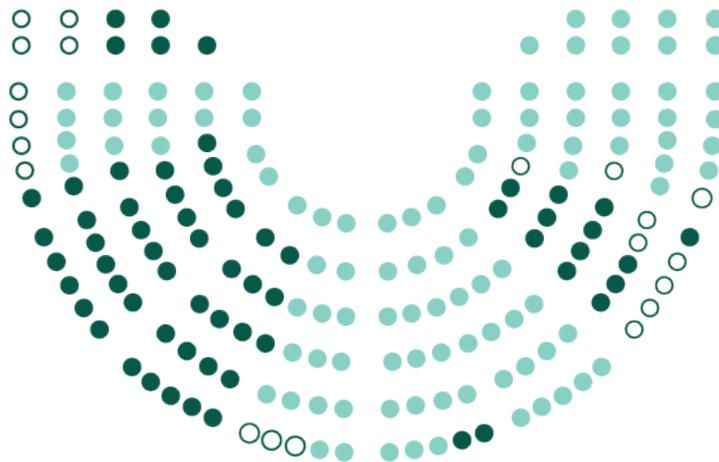
Après les élections de 2010, il a fallu 541 jours pour qu'un nouveau Gouvernement fédéral soit formé. En 2019 cela a duré près de 500 jours pour former un Gouvernement avec une majorité à la Chambre.

Tant qu'il n'y a pas de nouveau Gouvernement, le Gouvernement précédent reste en place. Mais il est limité dans les décisions qu'il peut prendre et il risque de ne pas avoir de majorité à la Chambre.

Plusieurs idées ont été avancées pour éviter cela à l'avenir en fixant, par exemple, une date limite à laquelle un nouveau Gouvernement devrait être formé.

Si ce délai n'est pas respecté, on pourrait décider de certaines conséquences :

- De nouvelles élections sont organisées.
- Un Gouvernement est automatiquement mis en place, comme par exemple un Gouvernement composé d'experts, ou de ministres issus des majorités au niveau des régions et communautés. Toutefois, ces gouvernements devraient rechercher le soutien d'une majorité au Parlement fédéral pour voter de nouvelles lois.

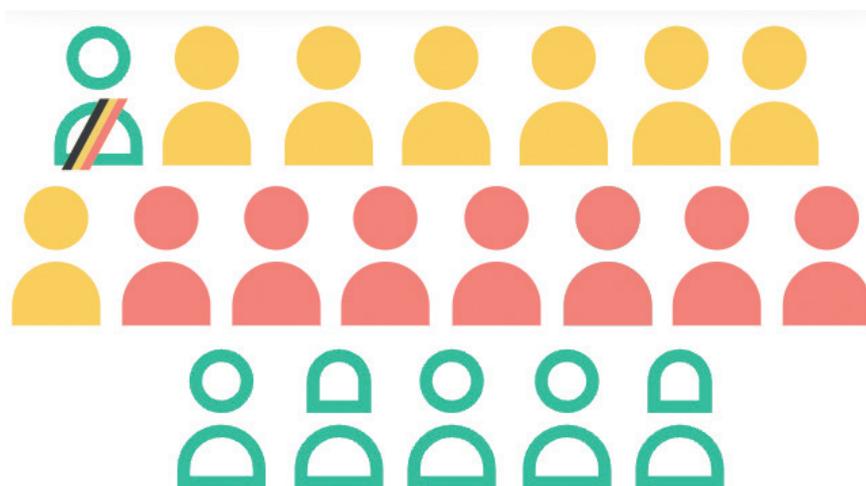


## ENJEU 4

### LA COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement fédéral compte 15 ministres maximum, avec une répartition égale de néerlandophones et francophones. En cas de nombre impair, le Premier Ministre ne compte pas. Au moins un ministre doit être de l'autre sexe. Le critère linguistique n'est pas pris en compte pour le choix des secrétaires d'Etat.

On pourrait penser à d'autres éléments à prendre en compte lors de la composition d'un Gouvernement : outre la langue et le genre, on pourrait aussi penser aux critères de l'âge, de l'origine ou de la province. On pourrait aussi imaginer laisser la composition complètement libre et décider que, pour chaque critère il faudrait une parité parfaite (50%) ou fixer d'autres seuils de représentation.



RÉPONDEZ AUX QUESTIONS DANS LA **PARTIE 2** P32

## COMMENT ORGANISER LES ÉLECTIONS? INSTITUTIONS ET ÉLECTIONS

La Belgique est une démocratie parlementaire. Nous élisons nos parlementaires et ils nous représentent. Tous les cinq ans, lors des élections, nous choisissons nos représentants aux parlements fédéral, régionaux, communautaires et européen. Tous les six ans, nous choisissons nos conseillers communaux et provinciaux.

Les candidats s'unissent autour d'idées communes au sein de partis politiques.

Tout parti politique représenté par au moins un membre de la Chambre des représentants a le droit de recevoir un financement public. Il a également l'obligation de déclarer ce financement, afin d'éviter toute influence de politiciens avec des dons provenant d'individus ou d'entreprises.

Pour pouvoir voter à la Chambre, il faut être âgé d'au moins 18 ans et être belge. En Belgique, vous êtes obligé de vous présenter au bureau de vote (mais vous n'êtes pas obligé de voter).

Dans certains cas, les non-Belges peuvent voter aux élections communales et européennes. Ils ont le choix de s'inscrire ou pas, mais une fois inscrits, ils ont l'obligation de se présenter au bureau de vote.

Lors des prochaines élections européennes en 2024, les citoyens belges pourront probablement voter dès 16 ans.

Vous pouvez voter pour les candidats de votre circonscription électorale. Pour la Chambre des représentants, c'est désormais votre province et, si vous habitez à Bruxelles, votre région. Plus il y a d'habitants dans votre circonscription électorale, plus il y aura de députés élus pour représenter votre circonscription à la Chambre.

Par exemple, un électeur à Namur ne peut pas voter pour un candidat de Flandre-Occidentale, de Liège ou de Bruxelles.

Un électeur à Anvers peut voter pour les mêmes partis qu'un électeur de Flandre-Occidentale. En revanche, un électeur qui habite en Wallonie ne peut pas voter pour la plupart des partis flamands et vice-versa. En effet, presque tous les partis sont organisés au sein d'une seule communauté linguistique (néerlandophone ou francophone) et ils choisissent le plus souvent de ne présenter des listes de candidats que dans les circonscriptions d'une région (la Flandre ou la Wallonie) et à Bruxelles.

Seuls les électeurs de la circonscription de Bruxelles ont le choix entre des listes de la plupart des partis francophones et flamands.

Lorsque vous vous rendez au bureau de vote, vous choisissez d'abord le parti, et ensuite le ou les candidats de ce parti pour lesquels vous voulez voter. Vous ne pouvez pas voter pour des candidats de différents partis.

Les candidats qui se présentent à la Chambre doivent avoir plus de 18 ans et être belges.

Chaque liste de candidats doit compter autant d'hommes que de femmes (avec un écart de maximum 1, quand la liste comporte un nombre impair de candidats). Les deux premiers candidats doivent être un homme et une femme, ou une femme et un homme.

Vous pouvez également voter pour des candidats suppléants. Si un candidat élu renonce à son mandat (ou devient ministre), il est remplacé par un suppléant de la même liste.

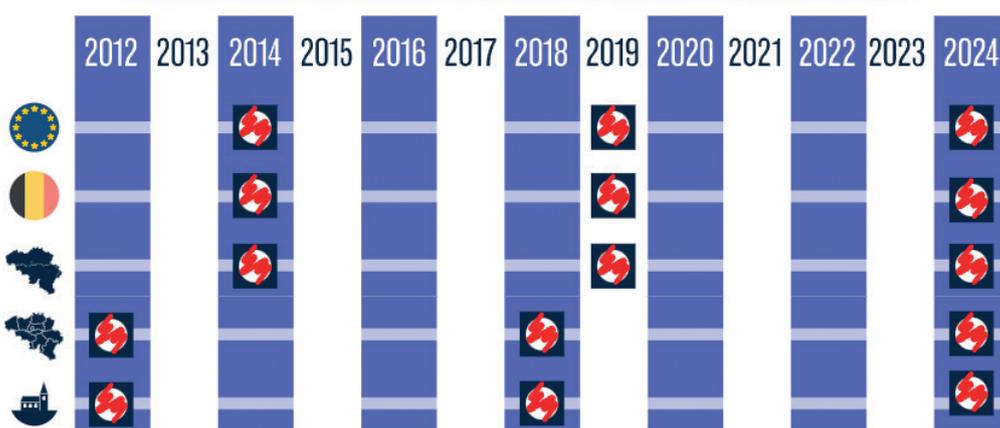
## ENJEU 1

### ELECTIONS SIMULTANÉES

Des élections sont organisées pour les communes, les provinces, les régions et les communautés, le niveau fédéral et l'Europe. Certaines élections tombent en même temps, d'autres pas.

Tous les 6 ans, nous votons pour les conseillers communaux et provinciaux. Pour les entités fédérées et l'Europe, les élections sont fixées tous les 5 ans.

Seul le Parlement fédéral peut être dissous avant la fin de sa législature de cinq ans, et des élections anticipées peuvent être organisées. Ces élections fédérales ne se déroulent alors plus simultanément avec celles pour les régions, les communautés et l'Europe.





RÉPONDEZ AUX QUESTIONS DANS LA PARTIE 2 p35



## ENJEU 2

### OBLIGATION DE SE PRÉSENTER AUX URNES

En Belgique, vous êtes obligé de vous présenter au bureau de vote le jour de l'élection, mais vous pouvez laisser votre bulletin de vote vide et exprimer un vote blanc. Dans ce cas, vous n'avez aucune influence sur le résultat de l'élection.

En Région flamande, il ne sera plus obligatoire de voter aux élections communales et provinciales à partir de 2024.

On constate déjà une diminution du nombre de personnes qui viennent voter. Aux dernières élections, 88,4% des électeurs se sont présentés au bureau de vote. A côté du caractère obligatoire du vote, il est important de convaincre le plus possible les gens de venir voter.



RÉPONDEZ AUX QUESTIONS DANS LA PARTIE 2 p36



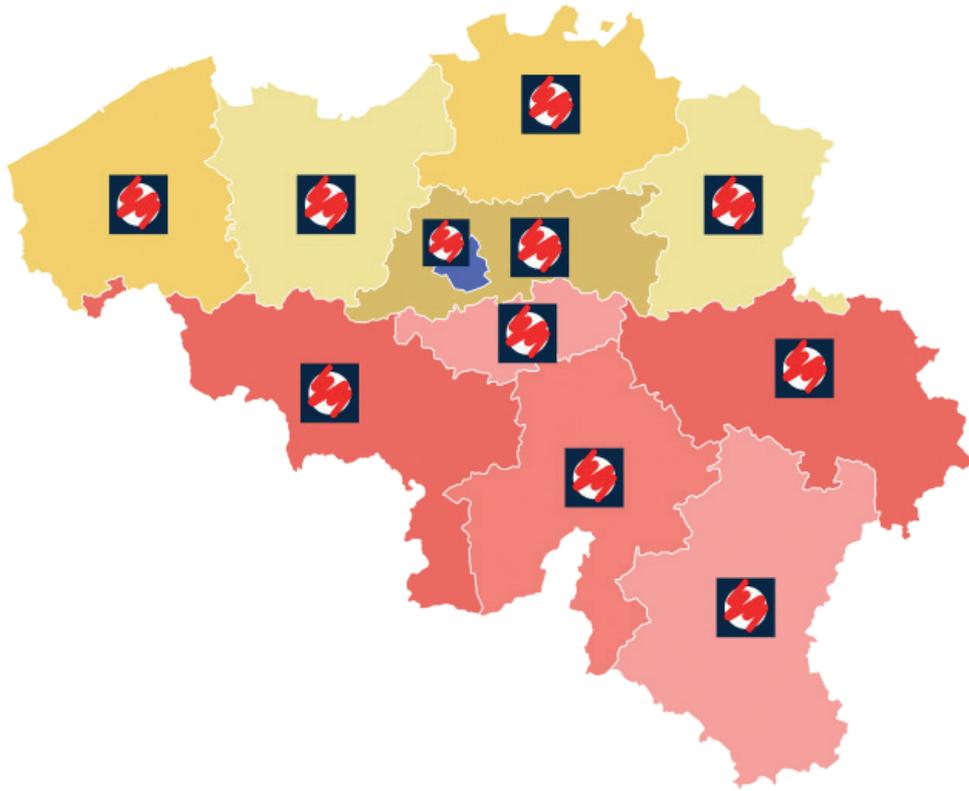
## ENJEU 3

### CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

A la Chambre, vous pouvez voter pour les candidats de votre province ou, si vous vous situez à Bruxelles, de votre région. Etant donné que les partis ne se présentent que dans une seule partie du pays, vous ne pouvez voter que pour les partis de votre propre groupe linguistique.

Mais les circonscriptions électorales pourraient aussi être organisées différemment. Par exemple, vous pourriez avoir la possibilité de voter pour des candidats:

- De votre arrondissement, de votre commune et des communes voisines;
- De votre région;
- De tout le pays.



RÉPONDEZ AUX QUESTIONS DANS LA PARTIE 2 p37



## ENJEU 4

### INFLUENCE DES PARTIS

En Belgique, les partis ont une influence importante sur le choix des élus. En effet, ils décident des personnes qui seront présentées sur leur liste et dans quel ordre.

Les candidats placés en haut de la liste peuvent ainsi être élus avec peu de votes de préférence personnels. Ils peuvent notamment faire usage du “pot”, c’est-à-dire les votes pour la liste (“en case de tête”) qui sont répartis entre les candidats selon leur ordre d’apparition sur la liste.

Les suppléants remplacent ainsi les députés qui quittent la Chambre ou qui deviennent ministres.

Il existe d’autres façons de voter, qui augmentent ou diminuent cette influence des partis.

- En Suisse, les électeurs peuvent voter pour plusieurs candidats de différents partis.
- En Irlande, les électeurs peuvent classer les candidats selon leur ordre de préférence.
- En Espagne, les électeurs n’ont aucune influence sur l’élection des candidats. Ils choisissent uniquement pour quel parti voter.
- En France ou au Royaume-Uni, les candidats ne sont pas regroupés sur une liste mais se présentent individuellement aux électeurs.
- D’autres ajustements sont encore possibles, comme par exemple, la suppression de l’effet dévolutif de la case de tête, ou la suppression du système de suppléants.

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



RÉPONDEZ AUX QUESTIONS DANS LA PARTIE 2 p38



## ENJEU 5

### FINANCEMENT DES PARTIS

Avant 1989, les partis politiques pouvaient être financés par des entreprises ou des citoyens sans limites claires. Pour éviter toute forme de corruption, ce régime a été modifié.

Les entreprises ne peuvent plus offrir un soutien financier aux partis et les citoyens ne sont autorisés à le faire que dans une mesure limitée.

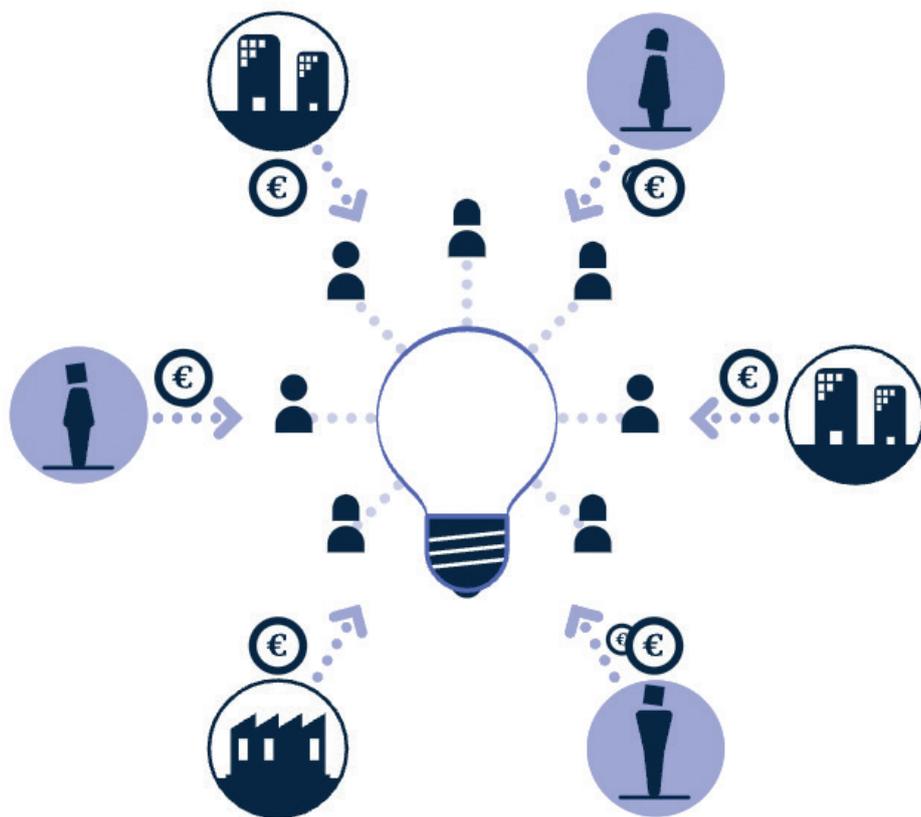
Désormais, tout parti politique ayant au moins un élu à la Chambre reçoit un financement public, à condition que le parti respecte les droits humains et des obligations de transparence. Il s'agit d'un montant fixe complété par des fonds supplémentaires en fonction du nombre total de votes reçus par le parti. C'est pourquoi les plus grands partis perçoivent plus d'argent que les petits.

Par ailleurs, il existe une série de limitations encadrant les dépenses des partis, notamment en période de campagne:

- Dans la période précédant l'élection, les dépenses sont plafonnées.
- Le montant qu'un candidat individuel est autorisé à dépenser dépend de la taille de la circonscription électorale et de sa place sur la liste.
- Diffuser des publicités électorales à la radio ou à la télévision est interdit.

Des voix s'élèvent pour demander des restrictions supplémentaires au financement public des partis, par exemple, par la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures suivantes:

- Limiter les dépenses en dehors de la période électorale.
- Réduire le montant des dons autorisés.
- Déterminer la destination d'une partie du financement (par exemple pour le service d'étude).
- Fixer une limite à certaines dépenses (par exemple, limiter les dépenses destinées à la communication ou aux campagnes sur les réseaux sociaux).
- Rembourser les dépenses liées aux élections (et ne pas donner un montant fixe aux partis).



RÉPONDEZ AUX QUESTIONS DANS LA **PARTIE 2** p39

